



FISAC

Rapport d'activité

1992-2004

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES

SOMMAIRE

	Pages
Eléments de synthèse.....	3
Présentation des différentes aides du Fisac	10
- Opérations urbaines et opérations collectives de modernisation en milieu rural	11
- Opérations rurales	12
Méthodologie.....	13

Pour l'année 2004

➤ <u>National</u>	
Répartition des subventions par type d'opération.....	14
➤ <u>Région</u>	
Répartition des subventions par région, tous types d'opération.....	19
- classement alphabétique.....	20
- classement par montant de subvention.....	21
- classement en fonction du montant de subvention par habitant.....	23
➤ <u>Département</u>	
Répartition des subventions par département, tous types d'opération.....	25
- classement alphabétique.....	26
- classement par montant de subvention.....	30
- classement en fonction du montant de subvention par habitant.....	36

Pour la période 1992-2004

➤ <u>National</u>	
Répartition des subventions par type d'opération.....	42
➤ <u>Région</u>	
Répartition des subventions par région, tous types d'opération.....	47
- classement alphabétique.....	48
- classement par montant de subvention.....	49
- classement en fonction du montant de subvention par habitant.....	51
➤ <u>Département</u>	
Répartition des subventions par département, tous types d'opération.....	53
- classement alphabétique.....	54
- classement par montant de subvention.....	58
- classement en fonction du montant de subvention par habitant.....	64

RAPPORT D'ACTIVITE DU FISAC

Période 1992 – 2004

ELEMENTS DE SYNTHESE

➤ Créé par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, le Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) avait pour vocation de répondre aux menaces pesant sur l'existence des services artisanaux et commerciaux de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales.

La fragilité de l'existence des services commerciaux et artisanaux de proximité est liée notamment, selon les zones concernées, à la désertification de certains espaces ruraux, au développement de la grande distribution, en particulier à la périphérie des villes, à l'insécurité qui peut prévaloir dans les zones urbaines sensibles.

L'action du FISAC s'est traduite par le versement de subventions aux collectivités locales et aux entreprises (en milieu rural, seulement en faveur d'entreprises économiquement viables et dont la création n'induit pas de distorsion de concurrence). Le FISAC a en outre financé des actions de fonctionnement (animation commerciale, communication, recrutement d'animateurs de centre-ville) ou d'investissement (halles et marchés, équipements professionnels, stationnement...).

Ce dispositif étant fondé sur la solidarité financière entre les petites entreprises commerciales et artisanales et la grande distribution (surfaces de vente supérieures à 400 m²), c'est un prélèvement sur cette dernière, la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), qui contribuait au maintien de l'existence des premières, grâce à un transfert des ressources dégagées au bénéfice de projets portés, généralement, par les collectivités locales.

BUDGETISATION DU FISAC

➤ *Depuis la loi de finances pour 2003, le produit de cette taxe est affecté au budget général de l'Etat. Des dotations relatives au FISAC sont donc désormais déléguées à l'ORGANIC à partir du budget de l'Etat..*

REFORME DU FISAC

Le décret du 5 février 2003 et la circulaire du 17 février 2003¹, ont précisé les nouvelles modalités de mise en œuvre du FISAC, **nouvellement dénommé Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce**. Les opérations sont désormais regroupées au sein de quatre grandes catégories :

- *les opérations collectives, rurales ou urbaines ;*
- *les opérations individuelles à destination des entreprises en milieu rural ;*
- *les études ;*
- *les actions collectives spécifiques décidées par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat (exemples : indemnisation des commerçants et artisans sinistrés à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, contribution au financement des actions de développement économique des chambres de métiers et des organisations professionnelles nationales de l'artisanat, soutien aux commerces de biens culturels...).*

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le Ministre chargé du commerce et de l'artisanat sur la base des projets instruits au plan local par les préfetures de département et par les délégués régionaux au commerce et à l'artisanat.

Par souci de simplification et de réduction des délais d'attribution des aides, le passage obligatoire des dossiers devant une commission nationale a été supprimé en 2003.

Les principales mesures intervenues lors de la réforme de 2003 sont les suivantes :

- en zone rurale (communes de moins de 2000 habitants), le taux d'intervention est porté à 30 % au lieu de 20 % pour les opérations individuelles conduites par des collectivités territoriales ;
- les taux d'intervention pour les opérations réalisées dans les zones urbaines sensibles, comprises dans les territoires prioritaires d'un contrat de ville, sont très fortement majorés : 80 % au lieu de 50 % en fonctionnement et 40 % au lieu de 20 % en investissement ;
- les dépenses d'investissement portant sur équipements de sécurité des locaux d'activité des entreprises sont désormais éligibles, quel que soit le maître d'ouvrage, à hauteur de 40 % en zone rurale et de 20 % en zone urbaine lorsque la collectivité réalise le même effort.

Une présentation résumée des différentes aides figure en pages 9 et 10.

¹ L'entrée en vigueur du nouveau dispositif du FISAC repose sur les textes de référence suivants :

- Article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, modifié par l'article 35 – III de la loi de finances pour 2003.
- Décret n° 2003-107 du 5 février 2003 relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce.
- Arrêté du 13 février 2003 pris pour l'application du décret n° 2003-107 du 5 février 2003 relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce.
- Circulaire du 17 février 2003 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce.

I – COMPARAISONS 2004-2003

Pour 2004, la dotation initiale du FISAC a été fixée à 71 M€ en loi de finances, mais une régulation budgétaire est venue l'affecter à hauteur de 5 M€. La loi de finances rectificative pour 2004 a cependant prévu un abondement de 29 M€, portant ainsi la dotation de l'année à 95 M€.

Au total, l'année 2004 aura été marquée par l'accroissement considérable en nombre et en montant des dossiers adressés à l'administration centrale du ministère des PME : plus de 900 dossiers relatifs à des opérations locales ont été traités (soit 32 % de plus qu'en 2003) correspondant à un montant de 60,4 M€ (soit un tiers de plus qu'en 2003) et plus de 700 dossiers représentant des demandes de subvention de l'ordre de 96 M€ n'ont pu être instruits. De toute façon, les dotations disponibles n'auraient pas permis d'accorder davantage de subventions : avec un peu plus de 100 M€, le FISAC atteint en 2004 un niveau inégalé d'engagement de crédits, dont une part (5 M€) au titre du plan de soutien au commerce de proximité grâce au financement d'une campagne de communication sur le thème « Commerçants, l'énergie de tout un pays ».

I-1 – Par catégories d'opérations

Les crédits consacrés aux opérations urbaines sont en forte augmentation. Ils s'élèvent à 31,2 M€ (dont 0,9 M€ pour l'aide aux quartiers en difficultés) pour 222 décisions contre 26,2 M€ et 208 décisions en 2003 soit une augmentation de + 19,1 % en montant et + 6,7 % en unités.

Les montants dévolus aux opérations rurales sont également en forte progression, puisqu'ils atteignent près de 30 M€ pour 628 décisions. 2004 représente ainsi par rapport à 2003 une augmentation de + 54,6 % en montant et + 31 % en nombre de décisions.

Si la modification du régime d'aide prévu par la réforme de 2003 trouve encore sa place dans cette augmentation, celle-ci s'explique essentiellement par une raison purement circonstancielle. La perspective annoncée, au cours de l'année 2004, d'une décentralisation de l'utilisation des crédits du FISAC et corrélativement de la procédure d'instruction des dossiers vers les services économiques des régions a provoqué un afflux exceptionnel de dossiers.

Pour ce qui concerne les opérations rurales individuelles, le montant moyen des aides directes aux entreprises s'établit à 7 400 € en 2004 (contre 6 400 € en 2003).

On observe également une augmentation du nombre d'études réalisées en 2004. 59 études ont été réalisées pour un coût total de 682 162 € contre 45 en 2003 mais pour un coût total inchangé.

Au titre des actions collectives spécifiques, le FISAC a assuré le financement des conventions de développement économique passées d'une part avec les chambres de métiers de l'artisanat et d'autre part avec les organisations professionnelles nationales de l'artisanat. Une enveloppe de crédits de 24,3 M€ leur a été réservée ; en gestion, la dépense sera moindre du fait de mesures d'économie décidées en cours d'année.

Le dispositif de soutien aux biens culturels résultant de la convention triennale passée avec le ministère de la culture et de la communication en 2003 a permis, en 2004, de financer 39 actions pour 0,7 M€ dans le cadre de l'enveloppe annuelle de 1 M€ prévue pour ces opérations.

Enfin, au titre du dispositif spécifique relatif aux aides apportées aux petites entreprises commerciales, artisanales et de services victimes de catastrophes naturelles, 8,5 M€ ont été attribués en 2004. Ces crédits correspondent aux aides apportées aux entreprises sinistrées en décembre 2003 à la suite des inondations survenues dans le sud de la France.

I-2 - Par collectivité territoriale

❖ Les régions :

↗ les plus fortes consommatrices

C'est la région Rhône-Alpes qui arrive largement en tête au titre des bénéficiaires (14,8 M€) puisque, à elle seule, elle mobilise près de 23 % de l'ensemble de la dépense suivie de loin par la région Bretagne (7,5 M€) et l'Aquitaine (6 M€).

Si l'on prend en compte le montant par habitant, les trois régions en tête en 2004 sont : Rhône-Alpes, suivie de la Bretagne et de la région Aquitaine. En 2003, le classement faisait figurer Limousin, Poitou-Charente et Champagne-Ardenne.

↖ les plus faibles consommatrices

Ce sont les trois régions (hors DOM-TOM) Auvergne, Picardie, Provence-Alpes Côte-d'Azur qui font le moins appel au FISAC. L'Alsace, la Bourgogne et la Lorraine figuraient à ce classement en 2003.

En montant par habitant, le classement fait apparaître la Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Nord-Pas-de-Calais, le Languedoc-Roussillon et l'Auvergne.

❖ Les départements :

↗ Les plus forts consommateurs

Les cinq départements en tête sont : l'Isère, la Loire, la Drôme, l'Ille-et-Vilaine et les Pyrénées-Atlantiques. Seul le département de la Drôme figurait dans ce classement en 2003. En montant par habitant, ce sont les départements de l'Ardèche, la Creuse, la Drôme, le Jura et l'Eure-et-Loir qui arrivent en tête. Les quatre premiers cités figuraient déjà dans ce classement en 2003.

En montant par habitant, ce sont les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Dordogne, des Hautes-Alpes et de la Creuse qui se distinguent en 2003.

↖ les plus faibles consommateurs

Les départements les moins aidés sont le Territoire de Belfort, l'Ariège, les Bouches-du-Rhône, Paris, la Moselle, la Haute-Garonne, les Alpes de Haute-Provence, les Yvelines, la Somme et le Vaucluse.

Ces observations ne doivent pas être considérées comme un palmarès, car des facteurs multiples peuvent se combiner pour expliquer ces situations (délai de mise au point de projets, concentration sur certains types d'opération, dispersion géographique, situation économique locale...). On peut d'ailleurs noter que la taille des départements ou des régions ne constitue pas un élément toujours décisif dans l'explication du niveau d'appel aux crédits du FISAC.

II - BILAN GLOBAL SUR LA PERIODE 1992-2004

Sur la période 1992-2004, le montant des aides allouées s'élève à 656 M€ pour 9035 décisions attributives de subventions. La part relative aux dépenses d'investissement (344 M€) dépasse légèrement celle afférente aux dépenses de fonctionnement (312 M€).

II-1 - Opérations conduites en milieu rural (communes de moins de 2.000 habitants)

En milieu rural, le FISAC peut intervenir, soit dans le cadre d'opérations individuelles (avec une commune ou un particulier), soit dans le cadre d'opérations collectives (avec un syndicat communal, par exemple).

De façon générale, l'impact du FISAC en milieu rural paraît extrêmement positif dès lors qu'il contribue au maintien d'activités de première nécessité au bénéfice des habitants des zones de revitalisation.

Des aides directes, plafonnées à 10.000 € peuvent être attribuées à des entrepreneurs individuels pour la modernisation de leur outil de travail, sous réserve de ne créer ni distorsion de concurrence, ni enrichissement sans cause.

Globalement, plus de 60 % des décisions prises durant cette période concernent le monde rural (soit 5 403 opérations). Par ailleurs ces subventions en zone rurale représentent 24 % du total des aides distribuées (soit 162 M€) depuis 1992.

La répartition annuelle des subventions s'établit comme suit :
(en M€)

1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
0,73	6,9	9,5	7,8	10,3	9,3	10,5	11	14,3	9,3	10	19,3	29,9

En moyenne, sur les cinq dernières années, le montant moyen de l'aide directe aux entreprises s'élève à 7 400 €

L'évolution du montant moyen des aides aux collectivités territoriales s'établit ainsi sur les trois dernières années :

CATEGORIES D'OPERATIONS	2002	2003	2004
Opérations rurales individuelles	25.000 €	30.000 €	36 500 €
Opérations rurales collectives	106.000 €	135.000 €	164 500 €

II-2 - Opérations conduites en milieu urbain

L'objectif général est d'apporter une aide au montage de projets associant les collectivités locales, les associations de commerçants et les chambres consulaires, dans le cadre de projets intégrant tous les aspects d'une politique urbaine (transports, habitat, infrastructure, stationnement, accessibilité au centre-ville...). Les fonds européens sont fréquemment sollicités dans ce cadre.

Depuis 1992, ces opérations représentent 33 % des décisions prises durant cette période (soit 2 971 opérations) et 43 % du montant total des subventions avec 282 M€

Elles se répartissent comme suit :
(en M€)

1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
5,1	8,5	8,9	9,4	23,2	19,3	29,5	29,3	37,9	24,3	27,1	26,2	31,2

L'évolution du montant moyen des aides aux collectivités territoriales s'établit ainsi sur les trois dernières années :

CATEGORIE D'OPERATION	2002	2003	2004
Opérations urbaines	115.000 €	125.000 €	144 000 €

Opérations urbaines FISAC 1992/2003 par taille de villes

	Montant de subvention	%	Population concernée	Montant moyen par habitant
2000 à 5000 habitants	37 945 892	14,04	2 072 868	18 €
5000 à 15000 habitants	69 267 817	25,63	7 398 901	9 €
15000 à 30000 habitants	58 618 589	21,69	10 444 506	5 €
Plus de 30000 habitants	104 449 393	38,64	21 798 405	5 €
Total	270 281 691	100,00	41 714 680	6 €

Ce sont les villes de moins de 30 000 habitants qui ont bénéficié, en priorité, de ce dispositif (61 % du montant des subventions) Un effort marqué est porté sur les petites et moyennes communes, dont les projets demeurent cohérents au regard des capacités financières d'intervention du FISAC. A noter que le montant moyen par habitant concernant les petites villes de 2.000 à 5.000 habitants est plus de 4 fois supérieur à celui des grandes villes de plus de 30.000 habitants.

L'impact du FISAC, de fait, est lié étroitement à l'échelle financière de l'opération et son « cœur de cible » en milieu urbain demeure les villes moyennes, même si certaines opérations conduites dans des villes de plus de 50 000 habitants peuvent s'avérer opportunes, comme par exemple celles ayant pour objet d'agir sur un quartier particulier, voire une artère, ou encore la restructuration d'une halle.

II - 3 Opérations nationales

Hors les actions de soutien au développement économique des chambres de métiers et de l'artisanat et des organisations professionnelles de l'artisanat, le FISAC contribue à financer des opérations visant à venir en aide aux commerçants et artisans victimes de catastrophes naturelles ou accidentelles (remplacement de l'outil de production, pertes d'exploitation), pour la diffusion de biens culturels, pour des opérations sectorielles ou encore pour la réalisation d'études préalables ou de faisabilité.

Les subventions accordées s'établissent comme suit, pour ce qui concerne les indemnisations : (en M€)

1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
4,4	3,8	3,8	5,8	10,2	6	12,1	6,05	32 ①	5	13,7	1,7 ②	8,5

- ① année exceptionnelle : tempêtes et inondations
- ② les provisions constituées pour indemniser les entreprises fruitières et légumières victimes du gel d'avril 2003, celles victimes de la tornade du 15 juillet 2003 dans les Landes, ainsi que les entreprises sinistrées lors des inondations de décembre 2003 dans le sud de la France sont comptabilisées au titre de l'année 2004, les estimations correspondantes n'ayant pas été établies avant le 31 décembre 2003. Les provisions ont fait l'objet de décisions ministérielles à hauteur de 9,4 M€ en 2004.

Au total, sur les cinq dernières années, on peut également estimer que, au sein des opérations rurales et urbaines, une part de l'ordre de 20 à 25 %, a été consacrée à des actions s'inscrivant dans une politique nationale (halles et marchés, animateurs de centre-ville, commerces multiservices), où l'action volontariste de l'Etat a suscité, renforcé ou infléchi des choix locaux de manière déterminante. Ainsi, la mise aux normes de halles et marchés, bien qu'obligatoire en vertu de directives communautaires et de réglementations nationales, a été délibérément soutenue. Il en va de même pour l'animation des centres-villes (dont le financement incombe pourtant au premier titre aux commerçants eux-mêmes) ou des multiservices (dont l'offre étendue a été soutenue au-delà de la satisfaction spontanée des besoins locaux sur l'une des composantes de l'offre commerciale).

Ces choix seront prolongés au travers de l'engagement du FISAC dans le plan de dynamisation du commerce de proximité décidé par le Gouvernement pour la période de 2005 – 2007.

III – LA GESTION DES FONDS PAR L'ORGANIC

Une convention relative à la gestion des fonds du FISAC a été passée avec l'ORGANIC le 11 avril 2003. En effet, l'ORGANIC assure le paiement des aides en conformité avec la réglementation applicable en l'espèce et les instructions données par la DEcas.

L'ORGANIC adresse mensuellement à la DEcas des états relatifs à la gestion financière et comptable.

Le coût de cette gestion est faible : environ 0,2 M€ soit 0,30 % des dotations transférées. Les frais de gestion sont prélevés sur les produits financiers du compte du FISAC.

**PRESENTATION
DES DIFFERENTES
AIDES DU FISAC**

OPERATIONS URBAINES
(Communes de + 2000 habitants)

OPERATIONS COLLECTIVES
DE MODERNISATION EN MILIEU
RURAL
(Pays, groupements de communes
rurales, bassins d'emploi ruraux)

AIDES AUX COLLECTIVITES
PUBLIQUES

DEPENSES ELIGIBLES

FONCTIONNEMENT

- ◆ Etudes
- ◆ Recrutement d'un animateur (forfait de 15 000 €)
- ◆ Opérations collectives de communication et de promotion
- ◆ Opérations collectives d'animation

INVESTISSEMENT

- ◆ Achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux)
- ◆ Signalétique
- ◆ Equipements facilitant l'accès aux espaces commerciaux
- ◆ Halles ; marchés couverts et de plein air
- ◆ Investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité (hors ceux effectués par EPARECA)

TAUX MAXIMA

- ◆ Normaux
 - ❖ 50 % en fonctionnement (subvention plafonnée à 400 000 €)
 - ❖ 20 % en investissement jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € et 10 % au-delà (subvention plafonnée à 400 000 €)
- ◆ Majorés
 - ❖ 80 % en fonctionnement et 40 % en investissement pour les opérations réalisées dans les zones urbaines sensibles comprises dans les territoires prioritaires d'un contrat de ville

CONDITIONS

- ◆ L'opération doit être précédée d'une étude de faisabilité
- ◆ L'aide financière maximale qui peut être accordée pour une opération comportant 3 tranches ne peut excéder 2 M€
- ◆ Le délai de carence doit être de 5 ans entre deux opérations ayant le même objet

AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES

OPERATIONS URBAINES	OPERATIONS COLLECTIVES DE MODERNISATION EN MILIEU RURAL
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Rénovation de vitrines ◆ Equipements destinés à assurer la sécurité des entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Rénovation de vitrines ◆ Dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité ◆ Equipements destinés à assurer la sécurité des entreprises

TAUX MAXIMUM

- ◆ 20 %

CONDITIONS

- ◆ La participation financière de la collectivité concernée doit être égale à celle du FISAC
- ◆ Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise doit être inférieur à 800 000 € HT
- ◆ L'aide du FISAC est plafonnée à 10 000 € par entreprise

OPERATIONS RURALES
(Communes de - 2 000 habitants)

OPERATIONS INDIVIDUELLES

A DESTINATION DES ENTREPRISES EN MILIEU RURAL

**MAITRISE D'OUVRAGE
PRIVEE**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES

- ◆ Dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité (vitrines incluses)
- ◆ Dépenses d'investissement relatives à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité

TAUX MAXIMA

- ◆ 20 % pour les investissements matériels
- ◆ 40 % pour les dépenses de sécurisation

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES

- ◆ Dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité (vitrines incluses)
- ◆ Dépenses d'investissement relatives à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité
- ◆ Achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux)
- ◆ Aménagement des abords immédiats du commerce concerné, notamment pour en faciliter l'accès

TAUX MAXIMA

- ◆ 30 % POUR LES INVESTISSEMENTS MATERIELS
- ◆ 40 % POUR LES DEPENSES DE SECURISATION

CONDITIONS COMMUNES

- ◆ L'opération doit être précédée d'une étude de faisabilité
- ◆ Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise doit être inférieur à 800 000 € hors taxes
- ◆ Le montant de la dépense subventionnable ne peut être inférieur à 10 000 €
- ◆ Le délai de carence doit être de 5 ans entre 2 opérations ayant le même objet

OPERATIONS D'AMENAGEMENT DANS LES COMMUNES RURALES

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES

- ◆ Signalétique
- ◆ Equipements facilitant l'accès aux espaces commerciaux + stationnement de proximité
- ◆ Halles ; marchés couverts et de plein air
- ◆ Investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité

TAUX MAXIMA

- ◆ 20 % jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € et 10 % au-delà (subvention plafonnée à 400 000 €)

CONDITIONS

- ◆ Le délai de carence doit être de 5 ans entre deux opérations ayant le même objet